

## REUNION DU 14 DECEMBRE 2005

L'an deux mil cinq, le quatorze Décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MAUFRAIS, sur convocation du 9 Décembre.

**Etaient Présents** : Messieurs MAUFRAIS, RELIER, PICHOT, CHAPLAIN, BRASSEUR, CLER, LEBEAU et Mesdames BOURGEOIS, DOUBLET et MARTIN.

**Absents excusés** : Messieurs BOUFFINIER et HEULAND .

**Secrétaire** : Monsieur RELIER.

Lecture est faite du compte rendu du 29 Novembre 2005 qui est approuvé à l'unanimité des présents et signé.

### ORDRE DU JOUR

#### **STATUTS DU SIRP**

**Article 1 er** : En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Berchères sur Vesgre et Rouvres un syndicat qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BERCHERES SUR VESGRE – ROUVRES »**

**Article 2** : Le syndicat a pour objet de réaliser la constitution d'une unité pédagogique comportant plusieurs classes. A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- Le ramassage scolaire, les déplacements scolaires et périscolaires,
- L'acquisition et la distribution des fournitures scolaires (inclusivement les « récompenses » pour la distribution des prix)
- L'acquisition, la mise en place et l'entretien du matériel d'enseignement,
- La construction et la gestion des bâtiments scolaires à usage de classes,(les bâtiments scolaires existants restant à la charge des communes)
- La construction et la gestion des bâtiments périscolaires
- La construction et la gestion des bâtiments administratifs nécessaires à l'activité du syndicat.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Berchères sur Vesgre.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité ou chaque commune est représentée par deux délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées en application de l'article L 5212.7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des deux délégués.

**Article 6** : Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à la préparation de son budget.

**Article 7 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours d'intervalle sont valables quelque que soit le nombre des membres présents.

**Article 8 :** Le comité élit un bureau en son sein. Ce bureau comprend un président et un vice-président.

Le président prépare et exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

**Article 9 :** Le budget prévoit les ressources nécessaires aux dépenses prévues à l'article 2 (objet du syndicat) de la manière suivante :

**Dépenses d'investissement :** la contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement sera calculée au prorata du nombre d'habitants.

**Dépenses de fonctionnement :** la contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement sera calculée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le syndicat.

Par son adhésion chaque commune souscrit l'engagement de consacrer les ressources nécessaires de son budget à la réalisation des buts du syndicat.

Une copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux maires des communes syndiquées pour communication à leur conseil municipal.

Les fonctions de receveur trésorier du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier d'Anet.

**Article 10 :** Une commune peut se retirer du syndicat suivant les dispositions de l'article L 5211.19 du Code général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 :** Les délibérations du Syndicat Intercommunal seront notifiées aux maires des communes syndiquées.

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve ces statuts.

## **TRAVAUX MAIRIE**

En raison de la réglementation sur le classement au feu des matériaux concernés, cette question sera revue au cours de la prochaine réunion.

## **DECISION MODIFICATIVE**

Le Conseil Municipal décide de prélever la somme de 762 € du chapitre 61 – article 61523 (voies et réseaux) et de l'imputer au chapitre 67 – article 676 OS (différences sur réalisations transférées en investissement).

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Monsieur PICHOT :**

- souhaite qu'un traitement soit effectué sur les menuiseries de l'Eglise afin d'éradiquer la présence des moisissures.

### **Madame BOURGEOIS :**

- a été saisie d'une demande de la part de ses voisins et des éboueurs pour la mise en place d'une plate-forme dans le bas du chemin de la Côte Robin. Cette plate-forme serait équipée de containers où les habitants viendraient déposer leurs ordures, cela leur éviterait de descendre chaque semaine leurs poubelles.

Refus du Conseil Municipal : cette plate-forme deviendrait vite un endroit où des tas de déchets seraient déposés, la situation serait vite ingérable.

### **Monsieur BRASSEUR :**

- souhaite réaliser une installation pour fixer les tapis de sol servant à la gymnastique. Accord du Conseil Municipal après avis de la commission des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.